



DECISION N° 2022-1239

**Représentation en justice de la Commune**  
**Affaire : Ministère Public et Commune de Perpignan**  
**c/ Mme FAYARD Violette**  
**Requête en appel devant la chambre des appels de**  
**la CA de Montpellier du jugement du 17/12/2020**  
**rendu par le Tribunal Judiciaire de Perpignan portant**  
**sur l'installation illicite de caravanes en dehors des**  
**terrains aménagés et de l'infraction aux dispositions**  
**du PLU - N° de Parquet 17116000151 -**  
**Cx 1576-21**

Direction Affaires Juridiques Mutualisée  
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales relatifs aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou Conseillers municipaux ;

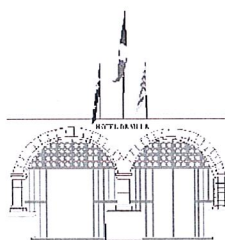
**Vu la délibération du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir du Maire pour les matières énumérées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

Vu l'arrêté du Maire en date du 09 Novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint ;

Vu la décision du Maire en date du 16 mars 2020 portant attribution à la SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET - JOUBES du lot n° 4 (conseil juridique, représentation en justice et modes alternatifs de règlement des conflits en droit civil et droit pénal) du marché de prestations de services juridiques lancé par la Ville de Perpignan et par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMM) ;

Vu la notification dudit marché à la SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET - JOUBES, en date du 17 mars 2020 ;

Considérant que le Tribunal Judiciaire de Perpignan par jugement (minute n° 2716/2020) du 17/12/2020 a déclaré coupable Madame FAYARD Violette des faits qui lui sont reprochés à savoir l'installation de caravanes en dehors des terrains aménagés malgré l'interdiction administrative ainsi que l'infraction aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme ;



Considérant que suite au jugement du 17/12/2020, M. le Procureur de la République a, le 28 décembre 2020, interjeté appel dudit jugement sur le dispositif pénal ;

Considérant qu'il convient de mandater un cabinet d'avocat compétent pour assister et représenter la ville de Perpignan dans ce recours devant la Cour d'Appel de Montpellier.

#### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET - JOUBES, cabinet d'avocats sis 14, Boulevard Wilson à PERPIGNAN est chargée d'assister et de représenter la Ville de PERPIGNAN dans le recours susmentionné ;

**ARTICLE 2** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 21 DEC. 2022

ID Télétransmission : 066-216601369-20221221-164489-AV-1-1  
Accusé reçu le : 21 DEC. 2022  
Affiché le : 21 DEC. 2022

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

